

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'indemnité de résidence est un élément de la rémunération dont le versement dépend de l'appartenance à certaines zones géographiques.

Les modalités de calcul de cette indemnité ont évolué depuis l'apparition de cette notion au lendemain de la seconde guerre mondiale.

À cette époque, l'indemnité de résidence visait à atténuer les disparités géographiques et à compenser les charges supportées par les fonctionnaires devant se loger dans les communes ayant subi des destructions massives.

Elle était versée à tous les agents en fonction de la situation familiale et de la localisation géographique et de la strate de population de la commune dans laquelle réside l'agent.

Un décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 modifie les critères de versement. L'appartenance à une strate démographique est remplacée par la notion de zones différenciées des salaires, utilisée pour la fixation des rémunérations dans le secteur privé.

Les autres critères d'attribution tels que la situation familiale de l'agent ont été supprimés.

L'indemnité de résidence fut l'objet d'une réforme en 1963. L'objectif était de l'intégrer dans le traitement de base par différentes augmentations de points et de taux.

Cette politique fut abandonnée en 1983 en raison des coûts supplémentaires engendrés.

Aujourd'hui, l'indemnité de résidence est versée en raison de l'appartenance à certaines zones d'abattement des salaires.

BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est susceptible d'être versée aux agents publics des trois fonctions publiques.

Article 20 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Article 64 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour la Fonction publique d'État

Article 87 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la Fonction publique territoriale

Article 77 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pour la Fonction publique hospitalière

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité de résidence, les agents rémunérés par référence à des salaires et non sur la base d'indices.

Les bénéficiaires de l'indemnité de résidence sont donc :

- les magistrats ;
- les militaires ;
- les fonctionnaires et agents de la Fonction publique d'État ;
- les fonctionnaires et agents de la Fonction publique territoriale ;
- les fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière.

Sont ainsi concernés dans chaque fonction publique :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique.

CAA Paris - 1^{er} juin 2010 – Req n° 09PA01729

PERSONNEL EXCLU DU DISPOSITIF

Est exclu du bénéfice de l'indemnité de résidence, tout agent n'étant pas rémunéré sur une base indiciaire, même s'il jouit de la qualité d'agent public.

Il s'agit par exemple :

- des assistantes maternelles ;
- des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du personnel d'encadrement des colonies de vacances et centres de vacances...

Est également exclu, le personnel recruté par des contrats de droit privé, à savoir :

- les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- les contrats d'avenir ;
- les apprentis.

Ces contrats sont soumis à la réglementation du Code du travail et leur rémunération est basée sur une référence au SMIC et non sur la base d'un indice.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est un accessoire du traitement indiciaire.

Elle est donc versée en même temps que ce dernier.

Elle est calculée sur la base de l'indice détenu par l'agent et par l'application d'un taux spécifique fixé d'après la zone de résidence.

Assiette de calcul

L'indemnité est calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension.

Le traitement soumis à retenue pour pension est déterminé d'après le traitement indiciaire brut de l'agent correspondant à un indice majoré afférent à l'échelon du grade détenu, à l'exception de toutes primes ou indemnités.

Si le fonctionnaire bénéficie d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) du fait des fonctions exercées, il convient de la prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de résidence.

Article 3 - Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 pour la Fonction publique d'État

Article 3 - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 pour la Fonction publique territoriale

Article 3 - Décret n° 94-139 du 14 février 1994 pour la Fonction publique hospitalière

TRAITEMENT MINIMUM POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est calculée par rapport à un traitement plancher correspondant à l'indice brut **308**.

Article 9 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Du fait des revalorisations du SMIC ayant eu lieu en 2012, l'indice brut **308** a fait l'objet de revalorisation.

Au 1^{er} janvier 2012, l'indice brut 308 correspondait à l'indice majoré 306.

Au 1^{er} juillet 2012, l'indice brut 308 correspondait à l'indice majoré 312.

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'indice brut 308 correspond à l'indice majoré 313.

Depuis cette date, l'indice plancher servant au calcul de l'indemnité de résidence ne peut être inférieur à l'indice majoré **313**.

Par conséquent, les agents dont l'indice majoré assorti de la NBI, est inférieur ou égal à l'indice majoré **313** perçoivent une indemnité de résidence afférente à cet indice plancher.

Ainsi, dans la 1^{re} zone de l'indemnité de résidence à **3 %**, le montant minimum est fixé à **43,47 €** au 1^{er} janvier 2013 (**43,34 €** au 1^{er} juillet 2012). Dans la 2^e zone, le montant minimum est de **14,49 €** au 1^{er} janvier 2013 (**14,44 €** au 1^{er} juillet 2012).

CAS DE PRORATISATION DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est calculée sur la base du traitement indiciaire brut et de la NBI le cas échéant. Ainsi, l'indemnité est amenée à suivre les mêmes évolutions que le traitement retenu pour le mode de calcul.

Le montant de l'indemnité peut donc être modifié en raison de certains événements.

Les augmentations d'indices liées à l'avancement ont donc pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité.

Par contre, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, ou lorsqu'il exerce ses fonctions à temps partiel, le montant de l'indemnité de résidence est réduit.

Indemnité de résidence et temps partiel

Lorsque l'agent est à temps partiel, le montant de l'indemnité de résidence est réduit au prorata de la durée du travail effectuée et de la rémunération perçue.

Toutefois, lorsque l'agent effectue un service à **80 %** ou **90 %** d'un temps plein, l'indemnité de résidence sera respectivement de six septième et de trente-deux trente cinquième du traitement et de la NBI perçus par un agent de même grade exerçant ses fonctions à temps plein.

Article 60 - Loi du 26 juillet 1984 pour la Fonction publique territoriale

Indemnité de résidence et cessation progressive d'activité

Lorsque le travail à temps partiel est exécuté dans le cadre de la cessation progressive d'activité, l'indemnité de résidence est proratisée en fonction de la quotité de rémunération perçue.

Indemnité de résidence et congé de fin d'activité

Les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité cesse d'exercer leurs fonctions. À ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération pour service fait, mais uniquement un revenu de remplacement.

L'attribution de l'indemnité de résidence étant liée à la notion de service fait, ils ne peuvent y prétendre.

Aucune disposition dérogatoire n'est prévue par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instituant le congé de fin d'activité.

Indemnité de résidence et temps non complet ou incomplet

Lorsqu'un agent occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, le montant de l'indemnité de résidence est déterminé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi.

Article 105 - Loi du 26 juillet 1984 pour la Fonction publique territoriale

Maintien de l'indemnité de résidence

À titre dérogatoire, l'indemnité de résidence est maintenue en intégralité en cas de :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée.

L'indemnité de résidence est donc calculée sur la base du traitement plein y compris pendant la période d'indemnisation à demi-traitement.

DÉTERMINATION DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence a été mise en place pour tenir compte des différences en matière de coût de la vie entre les différentes zones du territoire, notamment entre zones urbaines et zones rurales.

Il ressort aujourd'hui que l'indemnité de résidence actuelle n'est plus adaptée. Ainsi, une réforme de l'indemnité de résidence est envisagée.

« Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au dispositif de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires. Le dispositif de l'indemnité de résidence ne répond désormais plus complètement à son objectif initial, destiné à tenir compte des différences de coût de la vie entre les diverses localités où les fonctionnaires exercent leurs fonctions. Situation commune à nombre de départements, la cherté de l'immobilier est fréquemment évoquée pour demander une modification du classement des zones. Toutefois, l'évolution rapide du marché et sa diversité au sein d'une même unité géographique (agglomération, bassin d'emplois, etc.) posent la question de la pertinence d'un dispositif qui reste fondé sur la notion de résidence administrative et la localisation au sein d'une commune donnée, au vu de recensements périodiques. À cet effet, le contrôle général économique et financier, l'inspection générale de l'administration et l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui avaient été missionnés aux fins d'établir un bilan de l'application de l'indemnité de résidence et de proposer des pistes de réforme au regard des problématiques actuelles de cherté de la vie, ont rendu leur rapport. **Sur la base du rapport de cette mission, un groupe de travail, composé des représentants des personnels et des employeurs, réfléchit actuellement à des propositions de réforme, afin de faire évoluer le dispositif.** »

Question écrite n° 10559, Réponse du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 04/11/2010 - page 2909

Aujourd'hui, plusieurs taux sont prévus afin de tenir compte de ces disparités.

TAUX DE DROIT COMMUN

Trois taux sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires dans lesquelles sont classées les communes.

Les zones d'indemnité de résidence sont donc déterminées en fonction des taux d'abattement des différentes zones de salaires définies par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962.

Article 9 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

La zone sans abattement est dénommée zone 0.

Zones de salaires	Zones d'abattement des salaires
Sans abattement	Zone 0
Abattement de 2,22 %	Zone 2
Comportant un abattement de 3,11 %, 3,56 %, 4 %, 5 % ou 6 %	Zone 3

À chaque zone d'abattement correspond une zone d'indemnité de résidence et un taux déterminé qui permettra de définir le montant de l'indemnité de résidence.

Zones d'abattement de salaires	Zones d'indemnité de résidence	Taux de l'indemnité de résidence
Zone 0	1 ^{ère} zone	3 %
Zone 2	2 ^e zone	1 %
Zone 3	3 ^e zone	0 %

Seules, deux des trois zones permettent de bénéficier d'une indemnité de résidence à part entière.

L'indemnité de résidence est aujourd'hui intégrée au traitement pour les agents qui sont classés dans la troisième zone à laquelle est associé un taux égal à 0.

La répartition des communes dans les zones d'abattement date de 1963. Cette répartition est réactualisée après chaque recensement de la population et peut donc entraîner des modifications dans les classements.

Aujourd'hui, la répartition des communes est précisée par une instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001 qui abroge et remplace la circulaire FP/7 n° 1776 du 25 septembre 1991 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001 - Bulletin officiel de la comptabilité publique

DÉTERMINATION DU TAUX APPLICABLE

Résidence administrative

Le taux de l'indemnité de résidence est déterminé en fonction de la résidence administrative de l'agent.

L'indemnité de résidence est donc liée au lieu d'affectation et non au siège de l'employeur.

Ainsi, au sein d'une même entité employeur, certains agents peuvent percevoir une indemnité de résidence calculée sur la base d'un autre taux que le reste des agents. Tout dépend de leur lieu d'affectation.

Cette règle a été rappelée à l'occasion de plusieurs questions écrites à l'Assemblée Nationale. Tel est le cas pour les assistants sociaux relevant d'un conseil général. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence que s'ils sont affectés dans les communes classées à cet effet.

Question écrite n° 24820 du 8 février 1999 - J.O.A.N. (Q) du 5 avril 1999

Une collectivité située dans une zone n'ouvrant pas droit à indemnité de résidence pourra être amenée à la verser si un des ses agents est affecté dans une zone permettant son attribution.

Situation statutaire

Certaines situations statutaires ont une incidence sur le versement de l'indemnité de résidence. C'est le cas, notamment, des agents à temps non complet ou des fonctionnaires détachés.

Les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités peuvent prétendre au versement de plusieurs indemnités de résidence dès lors que les lieux d'affectation y ouvrent droit.

L'indemnité de résidence est versée par chaque commune sur la base du taux applicable déterminé par la zone d'abattement.

Les fonctionnaires détachés ne peuvent prétendre au maintien de l'indemnité de résidence perçue dans l'emploi d'origine.

En effet, un fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction exercée du fait du détachement. Le versement de l'indemnité de résidence dépendra donc du lieu d'affectation de l'agent détaché.

Les agents mis à disposition d'un autre employeur continueront de percevoir l'indemnité de résidence afférente à leur emploi d'origine.

Il est précisé, en effet, que le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou établissement d'origine.

Lorsque le changement d'affectation d'un agent au sein de son administration ou établissement entraîne une suppression de l'indemnité de résidence, la commission administrative paritaire doit être consultée au préalable.

TAUX SPÉCIFIQUES

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 apporte quelques précisions sur la détermination de l'indemnité de résidence pour les agents affectés dans certaines agglomérations.

Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'INSEE, bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par décret institutif pris en application de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

Article 9 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Taux spécifique à la Corse

Les agents exerçant leurs fonctions dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence prévue par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 depuis le 1^{er} décembre 1996.

Une indemnité de résidence spécifique leur est versée calculée sur la base de **3 %** du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 9 bis - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DANS LE TRAITEMENT DE L'AGENT

CALCUL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le traitement de l'agent peut être composé de différents éléments dont les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour le calcul de ces indemnités, l'indemnité de résidence doit être prise en compte au même titre que le traitement, à l'exception de tout autre élément de rémunération.

Article 9 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

RÉGIME SOCIAL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est un élément de rémunération.

Elle est donc assujettie, au même titre que le traitement, à des cotisations obligatoires.

Ces cotisations diffèrent selon le statut de l'agent, qui peut être soumis au régime spécial des fonctionnaires ou au régime général de Sécurité sociale.

PRÉLÈVEMENTS COMMUNS À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

L'indemnité de résidence est soumise aux prélèvements suivants, quel que soit le statut applicable :

- la contribution sociale généralisée ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
- la contribution de solidarité.

Pour les prestations familiales, l'indemnité de résidence est exclue de l'assiette pour les fonctionnaires relevant du régime spécial.

L'assiette de la cotisation repose uniquement sur le traitement indiciaire majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La cotisation prélevée au titre du fonds national d'aide au logement (FNAL) est assise sur les salaires. Elle est calculée sur "les rémunérations versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les indemnités".

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale

Le prélèvement de la cotisation versement-transport est également effectué sur la notion de rémunération retenue par la Sécurité sociale et prend en compte a priori l'indemnité de résidence.

Les taux applicables sont variables d'une localité à une autre en fonction de l'infrastructure urbaine.

COTISATIONS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL

L'indemnité de résidence est exclue de tous les prélèvements dus au titre :

- de l'assurance maladie, maternité et invalidité.

L'assiette est composée des traitements soumis à retenues pour pension.

Article 2 - Décret n° 68-850 du 30 septembre 1967 pour la Fonction publique d'État

Article 18 - Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière

- de la retraite (pensions civiles et militaires ou CNRACL).

La retenue pratiquée par la CNRACL est assise "sur les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement, à l'exclusion notamment des allocations accordées à titre de gratification pour travaux supplémentaires, pour cherté de vie, des indemnités de résidence, des prestations familiales et des suppléments familiaux de traitement ainsi que des indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents".

Article 2 - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947

La retenue opérée par les pensions civiles et militaires porte sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde et la nouvelle bonification indiciaire, à l'exclusion d'indemnité de toute nature.

Article L. 61 du Code des pensions

- du **Fonds de compensation cessation progressive d'activité** (fonction publique territoriale) :

En ce qui concerne le fonds de compensation cessation progressive d'activité (fonction publique territoriale), le prélèvement était effectué sur l'assiette de cotisation à la CNRACL, c'est-à-dire le traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant.

Article 1 - Décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984

L'article 54 de la loi n° 2010 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites abroge l'ordonnance de création du FCCPA de l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

De ce fait, la contribution de **0,50 %** n'est plus due à partir de 2011.

- de l'**allocation temporaire d'invalidité** (ATIACL).

Le prélèvement est effectué uniquement sur le traitement indiciaire.

Article R. 417-21 du Code des communes

COTISATIONS DES AGENTS DU RÉGIME GÉNÉRAL

L'indemnité de résidence perçue par les agents relevant du régime général est soumise aux prélèvements suivants :

- les cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime général ;
- la cotisation de retraite complémentaire de l'IRCANTEC ;
- la cotisation d'assurance veuvage ;
- les cotisations accidents du travail.

RÉGIME FISCAL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est imposable.

INSTRUCTION N° 01 – 056 – B1 DU 26 JUIN 2001

L'instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001 est disponible sur notre site sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/paiefonctionpublique/docs/01-056-B1.pdf

